



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 184/2024

**OBJET : Hébergement du Portail Famille chez l'éditeur CIRIL à compter du 01 janvier 2025**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'héberger le portail Famille chez l'éditeur CIRIL,

Vu la proposition de contrat de la société Ciril,

**Article 1** : DECIDE de conclure un contrat avec la société Ciril, domiciliée au 49, avenue Albert Einstein - B.P. 12 074 69603 VILLEURBANNE CEDEX.

**Article 2** : DECIDE de signer ce contrat pour un montant annuel de 3 211,65 € HT, soit 3 853,98 € TTC.

**Article 3** : DIT que ce présent contrat entre en vigueur à la date du 01/01/2025 à échéance au 31/12/2026.

**Article 4**: DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et à Monsieur le Receveur Principal

Fait à Morangis, le 17 décembre 2024

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.